

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/06/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1134/81

Plan de classement :

51					
----	--	--	--	--	--

Objet :
CONSEQUENCES DECOULANT DE L'INSTITUTION DU "SERVICE NATIONAL DE SANTE" EN ITALIE.

A compter du 1er Janvier 1981 :

- 1) sont compétentes en matière de maladie, maternité, AT-MP le "Ministero Della Sanita - Rome" et les "Unita Sanitaria Locale".
- 2) les fonctionnaires en service auprès d'organismes italiens en France ont droit aux prestations de la législation française.

- 1/ Institutions italiennes compétentes en matière de soins de santé au sens de la réglementation communautaire
- 2/ Nouvelles dispositions applicables aux fonctionnaires italiens à l'étranger

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ SDAM 1007/80

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/01/81

MM les Directeurs
et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1134/81

Objet : Conséquences découlant de l'institution du "service national de santé" en Italie.

Par circulaire SDAM n° 1007/80 du 1er Septembre 1980 je vous avais fait connaître les premières modifications résultant de la mise en place du service national de santé en Italie.

Je vous prie de trouver ci-dessous les nouvelles précisions apportées par la lettre ministérielle n° 6131 (MBD/CT - BCI) en date du 6 Mai 1981 :

"La loi italienne n° 833 du 23 Décembre 1978, instituant "le Service National de Santé", a entraîné une importante réforme du système aboutissant, d'une part, à la dissolution de deux organismes, l'INAM (Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie) et l'INAIL (Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro), d'autre part à l'application de nouvelles dispositions de Sécurité Sociale pour les fonctionnaires italiens.

"1) Les autorités italiennes ont arrêté les mesures réglementant la prise en charge des soins de santé aux ressortissants italiens à l'étranger

"L'INAM et l'INAIL, institutions compétentes en matière de maladie-maternité et accidents du travail - maladies professionnelles, sont mentionnées en annexe 2, 3, 4 et 10 point F. Italie, du Règlement (CEE) n° 574/72 concernant l'application des régimes de Sécurité Sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté.

"Or, en application de l'article 37 de la loi du 23 Décembre 1978 précitée, le décret n° 618 du 31 Juillet 1980 (publié au JO de la République italienne le 7 Octobre 1980) a établi une nouvelle réglementation d'assistance sanitaire aux ressortissants italiens à l'étranger.

"Dès lors, il convient de considérer qu'à partir du 1er Janvier 1981, sont compétentes au sens de la réglementation communautaire les institutions suivantes :

- "Ministero Della Sanita - Rome", en remplacement de la "Direction Générale - INAM - INAIL" visée à l'annexe 4 - point F du Règlement (CEE) n° 574/72,
- "Unita Sanitaria Locale", en remplacement des "sièges provinciaux - INAM - INAIL" visés aux annexes 2, 3 et 10 - point F, du Règlement (CEE) n° 574/72.

"2) De nouvelles dispositions sont applicables aux fonctionnaires italiens à l'étranger

"A compter du 1er Janvier 1981, tous les fonctionnaires en service auprès d'organismes italiens en France (Ambassade, Consulats, Délégation OCDE) ont été munis du formulaire E 106 - "Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité dans le cas des personnes qui résident dans un autre pays que le pays compétent". Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les fonctionnaires italiens en France puissent bénéficier des prestations prévues par la législation française."

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur de la Gestion du Risque,
l'Administrateur Civil chargé de la
Sous Direction de l'Assurance Maladie
et des Accidents du Travail,

André FILIPETTI